DEMANDE D'ACCÈS A MES DONNÉES PERSONNELLES

(ce formulaire doit être adressé directement à l'institution concernée)

Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux responsables LIPAD¹ si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité (art. 44 al. 1 LIPAD)².

Demandeur (personne physique ou morale) :	Institution publique concernée :
Nom ou raison sociale :	Nom et adresse de l'institution :
Prénom(s) usuel(s) :	
Adresse postale :	Nom du service concerné (si connu) :
, tal occopional o	riom da dorvido comocinio (circonna) :
Courriel et/ou téléphone :	
Votre institution traite-t-elle des données qui me concernent ? Si oui, lesquelles ?	
, le	Signature :
Annexes éventuelles :	
Si dans un délai de 30 jours vous n'avez pas obtenu une réponse de la part de l'institution concernée, vous pouvez nous adresser une copie de votre demande pour nous permettre d'intervenir.	

² Au verso, vous trouverez les bases légales relatives à la demande d'accès à ses données.

¹ Le responsable LIPAD est le contact de l'institution publique à qui adresser votre demande. Vous pouvez trouver son nom sur le catalogue des fichiers : http://outil.ge.ch/chacatfich/#/home. Il est indiqué pour chaque institution publique listée.

BASES LÉGALES

Loi du 5 octobre 2001 sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). Des réponses aux questions les plus fréquentes figurent en gras ci-dessous.

Art. 1 Buts

¹ La présente loi régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles.

² Elle a pour **buts** :

- a) de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique;
- de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux **institutions publiques** suivantes [...] :

- a) les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;
- b) les communes, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent :
- c) les établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;
- d) les groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c.

² Elle s'applique **également** [...] :

- a) aux personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exercent une maîtrise effective [...];
- b) aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.

[...]

Art. 4 Définitions

Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :

- a) données personnelles (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable;
- b) données personnelles sensibles, les données personnelles sur :
 - 1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles,
 - 2° la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique,
 - 3° des mesures d'aide sociale,
 - 4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives :

[...]

 traitement, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données;

[...]

Art. 36 Qualités des données personnelles

¹ Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :

- a) pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;
- exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.

[...]

Art. 44 Principes

[...]

- 2 Sous réserve de l'article 46, le responsable doit [...] communiquer [à la personne requérante] :
 - a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données;
 - b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers.
- ³ La satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée au paiement préalable d'un **émolument**.

Art. 45 Modalités

La communication de ces données et informations doit être faite sous une **forme** intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement.

Art. 46 Restrictions

- ¹ L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un **intérêt public ou privé prépondérant** le justifie, **en particulier** lorsque :
 - a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives;
 - b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement ;
 - c) le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément.
- ² Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé.

Art. 47 Prétentions

- ¹ Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant, exiger des institutions publiques qu'elles :
 - a) s'abstiennent de procéder à un traitement illicite ;
 - b) mettent fin à un traitement illicite et en suppriment les effets :
 - c) constatent le caractère illicite du traitement ;
 - d) s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale.
- ² Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :
 - a) détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou néces-
 - rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées;
 - c) fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle;
 - d) s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 36;
 - e) publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions publiques ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 36.
- ³ Les **prétentions en dommages-intérêts et en indemnité** pour tort moral fondées sur la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, sont réservées.